

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/CM/FD

DECISION N°

23_08307

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de cession, dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO avec « **TROUBOUCH & FRERES** » pour l'accueil du spectacle « la Bande à Tyrex », le 23 septembre 2023 à Villeparisis.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par la Compagnie « **TROUBOUCH & FRERES** »,

DECIDE

Article 1

Le contrat de cession est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C202388 pour l'accueil du spectacle « La Bande à Tyrex », dans le cadre du Festival Temps fort PRIMO, est attribué à l'association « TROUBOUCH & FRERES » sis Chez J. Girard, 168 avenue Arthur Notebart, 59160 Lomme. Représentée par Madame Julia Girard, en sa qualité de Présidente

Le contrat de cession est conclu **pour un montant de 8 200€** (huit mille deux cent euros net de taxes) se décomposant comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 5 700 € (cinq mille sept cent euros net de taxes)
- Frais de transport équipe et décor : 2 500 € (deux mille cinq cent euros net de taxes)

Le spectacle « La Bande à Tyrex » **se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 18h00 sur la Place François Mitterrand.**

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 11/09/ 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ce contrat est passé conformément aux articles 28 et 30 du code des Marchés Publics

Entre les soussignés

Troubouch & Frères, association loi 1901

Numéro SIRET : 844 205 062 00012 Code APE : 9001Z

Numéro de licence : PLATESV-R-2022-002757

Adresse : Chez J. Girard, 168 avenue Arthur Notebart, 59160 Lomme (France)

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du contrat :

Amélie Kunde - 06 33 71 58 15 / admin@troubouch.com

Représentée par Madame Julia Girard, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

D'une part

Et

Mairie de Villeparisis

Numéro SIRET : 217 705 144 000 12 Code APE : 8411Z

Numéro de licence : en cours

Adresse : 32 rue de Ruzé, 77 270 Villeparisis

Représentée par Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

La Bande à Tyrex

Avec : **Camille Chatelain, Cyril Choyé, Valentin Duchamp, Jonathan Gagneux, Charlotte Kolly, Benny Martin, Pierre-Alban Monfreux, Benjamin Renard et Robin Zobel**

Composition musicale et arrangements : **La Bande à Tyrex**

Son : **Nicolas Barbaud**

Lumière : **Lydie Del Rabal**

Oeil Extérieur : **Julien Monin**

Costumes : **Anaïs Clarté**

Administration : **Amélie Kunde**

Durée : **80 minutes**

Jauge : **600 personnes**

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

JG
R2

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR s'engage à remplir les conditions techniques nécessaires au bon déroulement des représentations, qui auront lieu dans le cadre du Festival des Arts de la Rue Temps Fort PRIMO, sur le site suivant :

- **Place François Mitterrand, 77 270 Villeparisis**

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C) En aucun cas le présent contrat ne pourra être interprété comme constituant une société ou association entre les parties, chacune d'elle s'engageant à agir en tant que co-contractant indépendant de manière à éviter toute confusion à cet égard vis-à-vis des tiers. Dès lors, aucune des parties au présent contrat ne pourra être appelée à contribuer aux pertes éventuelles subies par son co-contractant résultant du présent contrat. Elles ne pourront se prévaloir l'une à l'encontre de l'autre de quelconques pertes d'exploitation ou de dépassement des budgets initiaux de production qui resteront à leur charge respective, dans les termes et conditions du présent contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **1 représentation de La Bande à Tyrex**, à la date et lieu précités :

- **Samedi 23 septembre 2023 à 18h00**

Durée globale du spectacle : 80 minutes

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

Les différentes annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées et signées.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin au terme de l'exécution de chacune des obligations des deux parties.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023



JG

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Si cela n'est pas déjà fait à la date d'envoi du présent contrat pour signature, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard deux mois avant la première représentation :

- la fiche technique du spectacle (annexe 1 du présent contrat de cession, à parapher et à signer), partie intégrante du présent contrat ;
- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (photos, dossiers de presse...).

Les horaires de montage et de répétitions éventuelles seront fixés d'un commun accord entre les parties. Sauf avis contraire, le démontage se fera à l'issue de la représentation.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'apporter toute modification au contenu technique ou artistique de la représentation s'il l'estime nécessaire ou opportun, sans pour autant modifier la nature même du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, tel que défini dans les fiches techniques (Annexe 2), y compris le personnel nécessaire aux (dé)chargements, aux (dé)montages, au service des représentations et à la surveillance du matériel le cas échéant. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de sécurité, les jours de représentations régis par le présent contrat. En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel et certifie que celui-ci, le cas échéant, dispose de son propre EPI.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement, etc.) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité et d'accueil du public (police, gendarmerie, secouristes, commission de sécurité, etc.), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique, annexe du présent contrat. Il s'assurera que le lieu de représentation permet le déroulement du spectacle dans des conditions normales de sécurité, de calme et de concentration. A défaut, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler la représentation, les sommes prévues à l'Article 7 lui restant dues.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un espace couvert, chauffé et équipé de sanitaires, pouvant servir de loge pour se changer, s'échauffer et se reposer avant et après la représentation.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

JB JG

En matière de publicité, promotion et impression de tout document, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les crédits des documents de promotion fournis par le PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits auprès de la SACEM (cf listes en annexe). Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle n'est pas déposé à la SACD, à la date de la signature du contrat.

L'ORGANISATEUR ne prend pas en charge les droits voisins du droit d'auteur qui sont à la charge exclusive du producteur.

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES ET INVITATIONS

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR. A ce titre, il est responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût et les déclarations en vigueur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES - MONTAGE / REPETITIONS

La Place François Mitterrand sera mise à la disposition du PRODUCTEUR dès le 23/09/2023 à 8h00 pour permettre d'effectuer les montages et réglages.

Le démontage du spectacle s'effectuera à l'issue de la représentation le 23/09/2023.

Le départ de l'équipe est prévu le 24/09/2023 dans la matinée.

Sauf accord des représentants techniques des deux parties, un planning de travail sera défini afin de déterminer l'ensemble des opérations.

ARTICLE 7 – PRIX DE CESSION, TRANSPORTS, REPAS, HEBERGEMENTS

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, les sommes suivantes :

Cession du droit d'exploitation pour 1 représentation : 5.700,00€ nets

Frais de transport matériel et voyages dans la limite de : 2.500,00€ nets

Soit un total de **8.200,00€ nets de taxe (huit mille deux cent euros nets de taxes)**.

LE PRODUCTEUR déclare ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent contrat. En cas de modification du taux de TVA entre la date de signature du contrat et celle de la représentation, le prix de cession sera soumis au taux de TVA applicable à la date d'exigibilité de la TVA pour les représentations prévues au présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

JG

RB

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement et la restauration du personnel du PRODUCTEUR selon la rooming annexée au présent contrat.

En dehors des repas, un léger catering sera mis en place pour les (dé)montages et les jours de jeu : jus de fruits, café, thé, biscuits, fruits et eau en grande quantité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR, tel que défini à l'Article 7, sera effectué par l'ORGANISATEUR après prestation, par virement dans un délai de 30 jours après réception d'une facture et d'un RIB sur le compte suivant :

Identification du compte pour une utilisation nationale						
42559	10000	08023501207			74	
c/Etabl.	c/guichet	n/compte			c/rib	
Domiciliation				BIC		
CREDIT COOPERATIF				CCOPFRPPXXX		
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0235	0120	774
Agence E AGENCE DE PARIS MONCREDITCOOPERATIFCOOP			Intitulé du compte TROUBOUCH & FRERES			

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard s'appliquent au taux minimal en vigueur, soit à 6,18% (3 fois le taux d'intérêt légal) à la date de signature du contrat, sans mise en demeure préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Les deux parties sont tenues d'être à jour de leur cotisation d'assurance responsabilité civile permettant la réalisation de l'objet mentionné dans le présent contrat.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

En cas de demandes d'interviews ou de reportages photographiques des artistes ou du spectacle, l'ORGANISATEUR devra en faire part au PRODUCTEUR avant la date de la première représentation.

ARTICLE 11 – ANNULATION OU REPORT

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

PB

JG

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit pour non-respect d'une clause substantielle.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du prix de cession indiqué à l'article 7.

11.1 : cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. L'absence ou l'insuffisance de public, quelle qu'en soit la cause, ne saurait constituer en elle-même un cas de force majeure.

11.2 : processus suivi par les parties en cas de maladie

En cas de blessure ou maladie d'un.e ou plusieurs salarié.es essentiel.les à la bonne marche du spectacle et si son remplacement s'avère impossible, le PRODUCTEUR devra prévenir L'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de faire une contre-visite de l'artiste par le médecin de son choix. La représentation annulée du fait d'une blessure ou maladie constatée ne pourra pas être facturée à l'ORGANISATEUR.

Si une annulation advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR :

- au prorata des représentations données concernant le prix de cession
- au prorata en fonction de la durée de présence de son équipe pour les repas et hébergements
- en totalité concernant les voyages et transports

11.3 : conditions météorologiques défavorables

En cas d'intempéries (vent, pluie, ...) mettant en jeu la sécurité des artistes ou du matériel et sans possibilité de report ou de repli dans un lieu abrité adapté aux conditions techniques du spectacle, le spectacle sera interrompu ou annulé et l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue à l'article 7.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent ensemble de réaliser le spectacle dans un lieu de repli, au minimum 4h avant l'heure prévue de représentation. Les frais dus au repli éventuel seront supportés par l'ORGANISATEUR.

11.4 : clause particulière concernant une épidémie

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ou d'une autre épidémie d'ampleur comparable, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, à cause d'une impossibilité de voyager, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture) : un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part, ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

11.5 : conditions de report

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

EB JG

En cas de congé maladie ou maternité/paternité ou de conditions météorologiques défavorables, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR cherchent ensemble une date de report possible. A partir de l'accord établi entre les deux parties, un avenant au présent contrat de cession est rédigé.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais annexes engagés pour les représentations du présent contrat ainsi que les frais annexes supplémentaires générés par le report (transports, repas, hébergement, éventuelles locations techniques).

11.6 : conditions d'annulation

Les deux parties cherchent avant tout à mettre en œuvre les solutions amiables énoncées précédemment.

Si elles ne parviennent pas à trouver d'accord sur l'une de ces solutions, le processus d'annulation est enclenché.

Toute annulation, hors cas reconnus de force majeure ou propagation d'une épidémie (article 10.4), du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de facture, une indemnité calculée de la manière suivante :
la totalité des frais effectivement engagés à la date d'annulation

ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les annexes (fiche technique, rooming et listes sacem) font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 - LITIGES - CONTESTATIONS

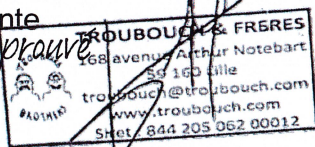
Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Lille, le 12/06/2023 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR,

Julia Girard,
Présidente

lu et approuvé



Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR,

Frédéric BOUCHE,
Maire



ANNEXE 1 ROOMING LA BANDE A TYREX

ROOMING VILLEPARISIS
23 septembre 2023

	22-sept-23		23-sept-23			Ss/T repas	régimes alimentaires	Commentaire
	M	S	N	M	S			
Nicolas Barbaud	1	1	1	1	1	3		Single
Benny Martin	1	1	1	1	1	3	Sans gluten	Single
Pierre-Alban Monfreux	1	1	1	1	1	3		Single
Valentin Duchamp	1	1	1	1	1	3	Végétarien / Sans oeuf	Single + lit bébé
Cyril Choye	1	1	1	1	1	3	Végétarienne	Single
Camille Chatelain	1	1	1	1	1	3		Single
Benjamin Renard	1	1	1	1	1	3		Single
Jonathan Gagneux	3	3	3	3	3	9	Végétarien	Single + 2 enfants
Robin Zobel	1	1	1	1	1	3	Sans gluten + sans oeuf	Single
Charlotte Kolly	1	1	1	1	1	3		Single
SOUS TOTAL NUITEES	0	12	12	12	11	23		
SOUS TOTAL REPAS	0	12	12	12	11	36		

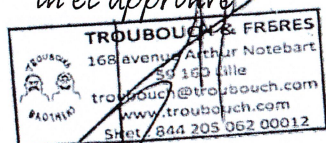


Contact : Amélie Kunde 06 33 71 58 15
admin@troubouch.com

14/9/23

LE PRODUCTEUR,
Julia Girard,
Présidente

lu et approuvé



L'ORGANISATEUR,
Frédéric BOUCHE
Maire



Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08307-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023